

moderne. De plus, l'Institut permettra l'expansion tant attendue des sections de l'Atlantique et du Subarctique du Service hydrographique du Canada et servira de siège au personnel scientifique de l'Étude de la plate-forme continentale polaire. Un programme de construction navale de plusieurs millions a été entrepris pour créer la flotte nécessaire de navires océanographiques. Deux navires sont en construction, trois sont à l'étude et un sera pris à la Marine royale canadienne. Le plus gros des navires, l'*Hudson* (7 millions), est en chantier et sera probablement armé en 1962. 2° L'étude de la plate-forme continentale polaire aux fins de laquelle le ministère envoie chaque année une expédition scientifique dans les régions arctiques canadiennes afin d'obtenir des données détaillées sur les eaux et sur le fond de la plate-forme continentale de l'Océan Arctique et des chenaux situés entre les îles septentrionales de l'Archipel. Le personnel (physiciens, hydrographes, géologues, géographes et biologistes, etc.) obtiendra, par des études conjuguées, une image plus nette des caractères de la région.

**L'Office fédéral du charbon\*.**—Cet organisme a été établi par la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86) proclamée le 21 octobre 1947. Par cette loi, l'Office a été constitué organisme officiel chargé de conseiller le gouvernement en toutes matières intéressant la production, l'importation, la distribution et l'usage du charbon au Canada. L'Office est aussi chargé de le conseiller en matière de subventions au transport et d'administrer ces subventions.

Subordonné à ces principales fonctions, l'Office est autorisé à entreprendre des recherches et à mener des enquêtes dans les domaines suivants :

- 1° Systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2° Problèmes et techniques de la commercialisation et de la distribution du charbon;
- 3° Caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue de lui trouver de nouveaux emplois;
- 4° Situation du charbon relativement aux autres formes de combustibles ou d'énergie disponibles au Canada;
- 5° Frais de production et de distribution du charbon, et méthodes comptables adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- 6° Coordination de l'activité des ministères du gouvernement relativement au charbon;
- 7° Autres questions dont le ministre peut demander l'étude ou autres mesures que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou fins de la loi.

De plus, la loi sur l'Office fédéral du charbon autorise l'Office, dans le cas d'une crise nationale du combustible, à prendre des mesures pour assurer des approvisionnements suffisants pour les besoins au Canada.

L'aide provenant des subventions au transport,—qui ont continué d'être accordées à divers degrés durant les 30 dernières années,—visent à aider au transport du charbon canadien en mettant, autant que possible, sur un même pied de concurrence le coût livré du charbon domestique et celui du charbon importé. Comme ce coût ainsi que l'état de l'industrie du charbon tendent à changer, l'Office doit rectifier de temps à autre le taux des subventions et déterminer où l'aide est requise. Les subventions visant les divers charbons canadiens sont autorisées en vertu de décrets du conseil et proviennent des crédits votés à cette fin par le Parlement d'année en année. Durant l'année terminée le 31 mars 1960, un total de 3,090,022 tonnes ont été expédiées grâce à des subventions totalisant \$15,491,077.

Des subventions d'un nouveau genre, fondées sur la teneur en unités de chaleur du charbon servant à la production d'énergie thermo-électrique, ont été autorisées en janvier 1958 par la loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique (S.C. 1958, chap. 25). L'Office fédéral du charbon a été désigné, dans les accords passés avec les provinces en vertu de la loi, comme organisme fédéral chargé de l'administration des subventions.

\* Rédigé sous la direction de W. E. Uren, O.B.E., président de l'Office fédéral du charbon.